

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de BENEVENT L'ABBAYE

L'an **deux mil dix sept, le six octobre**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **BENEVENT L'ABBAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. André MAVIGNER**.

Étaient présents : M. André MAVIGNER, M. Claude VIEILLERIBIERE, M. Auguste BOURCIER, M. Michel LEFAURE, M. Olivier RICHARD, M. Emmanuel DIGNAC, M. Christophe LAVILLE, M. Aurélien LEGRAND, Mme Sylvie ROUSSY, Mme Ingrid DUDRUT, M. Jacky ROUSSY, Mme Christine CLUZELAUD.

Étaient absents excusés : M. Bertrand LABAR, M. Eric PRADEAU, Mme Anne DESCOTTES.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : M. Claude VIEILLERIBIERE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-066 : Achat matériel

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal plusieurs devis relatifs à l'acquisition de certains matériels (pompe à eau, sécateurs électriques, affuteuse).

Les meilleures propositions sont les suivantes :

- sécateurs électriques (2), affuteuse et batteries :
entreprise RICARD et fils, route de Fursac 23 300 LA SOUTERRAINE
3 320 € HT (3 984 € TTC)
- pompe à eau montée sur tracteur :
entreprise FONTVIELLE, ZA les Bois Verts 23 240 LE GRAND-BOURG
740.00 € HT (888.00 € TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir les offres RICARD et FONTVIELLE aux conditions ci-dessus.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-067 : Projet régime indemnitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

VU le décret n°2014-413 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les arrêtés ministériels :

- 20 mai 2014 pour les corps adjoints administratifs des administrations de l'Etat

- 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 27 août 2017 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date (prévu le 12 décembre 2017)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1er janvier 2018.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- Le CIA, complément indemnitaire (annuel) : part liée au niveau de responsabilité et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA revêt un caractère facultatif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les secrétaires de mairie

Les adjoints administratifs

Les adjoints techniques

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires

- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concernés et qui ont au moins trois mois de présence.

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Les critères retenus sont ceux proposés par le Comité Technique (annexe 1 du formulaire de saisine)

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution

a. IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères proposés par le Comité Technique (annexe 2 du formulaire de saisine)

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de poste
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à une promotion

b- CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors d'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : semestriellement (juin et décembre)
Le complément indemnitaire sera versé semestriellement (juin et décembre)

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour maladie

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. En cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

Le Conseil propose le maintien (préciser les modalités comme la saisine du CT)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci- dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-068 : Facturation assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne sera désormais plus possible d'émettre des titres de recettes pour des factures inférieures à 15 €, ce qui risque de poser des difficultés, notamment pour le service assainissement, dont la part fixe et la part variable étaient appelées séparément.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de facturer la redevance d'assainissement en une seule fois, après fourniture par le SIE Ardour des quantités réellement constatées.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-069 : Travaux d'économie d'énergie : devis Parbaud

Suite au diagnostic réalisé par le Syndicat départemental des Energies de la Creuse sur les bâtiments communaux, le technicien concerné a listé plusieurs séries de travaux à réaliser. Plusieurs devis ont été sollicités pour la sous-station du gymnase (calorifugeage), les vestiaires et les locaux scolaires.

Certains peuvent être réalisés en interne (calorifugeage).

Les travaux jugés prioritaires concernent la pose de kits thermostatiques dans les locaux scolaires.

La proposition de l'entreprise PARBAUD, 2 rue Henri Pluyaud, 23 300 LA SOUTERRAINE s'élève à 2 100.00 € HT soit 2 520.00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la réalisation des travaux dans les locaux scolaires et retient la proposition de l'entreprise PARBAUD.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-070 : Réfection du clocher : plan de financement

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le service de l'Architecture et du Patrimoine a validé les propositions du cabinet PRUNET, pour la réfection du clocher de l'église et la mise en accessibilité de l'édifice.
Le montant total des travaux s'établit désormais à 360 694.38 € HT.

La commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat de 66 %, soit 238 058.29 €, le reste étant à sa charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de faire réaliser les travaux de couverture du clocher Ouest et d'accessibilité de l'église
- sollicite la subvention de l'Etat au taux de 66 %
- autorise Mr le maire à signer tout document relatif à cette affaire

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-071 : Recherche d'un médecin

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les difficultés rencontrées dans l'installation d'un médecin.

Il fait état des contacts établis par Mr Aurélien LEGRAND, Conseiller Municipal avec la société MEDINOPIA, 101 rue Bouthier, 33 100 BORDEAUX spécialisée dans ce secteur d'activité.

Mr Legrand présente la convention que propose la société et les conditions de l'exercice de sa mission.

Ses honoraires s'élevaient à 12 500 € HT, payables selon les modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la convention
- 40 % à la décision favorable du médecin
- 30 % comme solde à l'inscription du médecin auprès du Conseil de l'ordre des médecins

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition de la société MEDINOPIA et autorise Mr le Maire à signer la convention.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-072 : Souhait concernant les pouvoirs de police spéciale en matière d'édifices menaçant ruine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait émis le souhait que Monsieur le président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse assume les pouvoirs de police spéciale en matière d'édifices menaçant ruine et qu'il avait délibéré en ce sens.

Monsieur le préfet de la Creuse, a rappelé, par courrier en recommandé en date du 27/09/2017, les modalités de ce transfert qui ne peut intervenir que dans les 6 mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, et que le choix de celui-ci ne peut être remis en question au cours de son mandat, ce qui rend la délibération du Conseil Municipal de Bénévent-l'Abbaye sans objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- prend acte de la communication de Monsieur le Préfet de la Creuse
- réitère son souhait que le pouvoir de police spéciale en la matière de sécurité des édifices menaçant ruine soit assumé par le Président de la structure de coopération intercommunale dès que les textes le permettront.
- revendique le droit d'émettre des vœux, même si ceux-ci ne peuvent être satisfaits dans l'immédiat.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-073 : Motion

Proposition de courrier à l'attention du Préfet de la Creuse et du Recteur de l'Académie de Limoges :

" Le recteur de l'académie de Limoges, Daniel Auverlot, était hier en Creuse pour faire le point avec les élus locaux, en préfecture. L'occasion pour ces derniers d'obtenir des réponses à leurs nombreuses questions", voici l'introduction d'un article de La Montagne paru juste avant la rentrée scolaire. Renseignements pris : seuls les maires des communes de plus de mille habitants avaient été conviés....Alors tant pis pour les autres ?

Est-ce à dire que les maires des communes de moins de 1000 habitants qui travaillent toute l'année en collaboration avec les enseignants, les services de l'Education (encore Nationale ?) ne se posent, eux, aucune question ? Ils ne sont donc pas concernés par la question des emplois aidés ? Par les crédits consacrés aux activités périscolaires ? Ils ne sont pas concernés non plus par les problèmes de remplacement ?

Le Conseil Municipal de Bénévent-l'Abbaye s'étonne de cette façon de procéder. Les Maires des communes de moins de 1000 habitants quant à eux, s'inquiètent de cette différence de traitement : doivent-ils considérer qu'il s'agit là d'un premier pas tendant à leur faire comprendre que leurs écoles ne sont pas suffisamment importantes pour avoir le même niveau d'information que les autres ? D'ici à imaginer qu'elles n'ont plus lieu d'être....

Un des grands principes que les écoles et leurs enseignants doivent défendre est celui "de l'égalité de traitement". Nous réclamons donc en conséquence, Monsieur le Recteur, Monsieur le préfet cette égalité de traitement à l'égard des Maires des communes de moins de 1000 habitants. Les maires de ces communes méritent une autre considération pour leur engagement au quotidien envers l'école.

....

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses
